

Gérard CAUDRON



Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement, d'une redevance et notamment les Articles L2125-1 et L 2125-4,

Vu la Délibération n°VA_DEL2016_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande d'occupation du domaine public par l'entreprise AFD, pour la mise en place d'une nacelle, rue des Papillons au droit du n°2, angle rue du Printemps, pour réaliser une réfection de toiture, il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre leur réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N°2020 – 27923.

ARRETONS

Article 1.

Le 17 décembre de 7h00 à 12h00 l'entreprise AFD est autorisée à occuper provisoirement une partie du domaine public rue des Papillons au droit du n°2, angle rue du Printemps afin de mettre en place une nacelle mobile pour réaliser les travaux cités ci-dessus.

Article 2.

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation, une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise au niveau des passages piétons les plus proches invitant les usagers de la voie publique à prendre les trottoirs d'en face.

Article 3.

Durant cette période, il sera interdit de doubler et de stationner au droit des travaux et sur une distance de 20m de part et d'autre du chantier, la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 4.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci, doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.

Article 5.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise AFD 37, impasse des METAIRIES 56130 NIVILLAC.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise AFD joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

Article 6.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

Article 8.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 0€ les travaux étant inférieur au minimum requis.

Article 8.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 9.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Entreprise 37, impasse des METAIRIES 56130 NIVILLAC.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 3 décembre 2020,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le:

09 DEC. 2020